

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1877.

Déclaration signée le 14/20 mars 1877 par la Belgique et la Roumanie.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le Gouvernement roumain a conclu, dans le courant de l'année dernière, des traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie et avec la Russie. Décidé en même temps à réviser le tarif général des douanes, il a engagé les Gouvernements étrangers, qui seraient disposés à entrer en pourparlers avec lui pour la conclusion d'un accord analogue, à vouloir faire connaître le plus tôt possible leurs intentions, afin de leur étendre le bénéfice résultant pour les signataires des conventions précitées, jusqu'au moment où il serait possible de régler la situation d'une façon définitive.

La France, l'Allemagne, la Grèce, l'Angleterre, l'Italie et les Pays-Bas ont successivement répondu à cet appel : le Gouvernement du Roi n'a pas cru devoir prendre une détermination différente et, à la suite des États dont il vient d'être question, il s'est soustrait aux atteintes du nouveau tarif en signant, le 14/20 mars dernier, avec le Gouvernement princier, la déclaration que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Vous remarquerez toutefois, Messieurs, que ce régime n'est garanti que jusqu'au 12 mai (30 avril) 1877 : il sera donc nécessaire de renouveler bientôt l'arrangement qui le consacre, si l'on veut, de part et d'autre, conserver sa position privilégiée jusqu'à l'époque de la signature du traité définitif,

Déjà le Gouvernement roumain a provoqué une disposition législative qui l'autorise à signer avec les pays qui y consentiront une prorogation du régime provisoire pour un nouveau terme de neuf mois.

Il serait désirable que la Législature belge laissât au Gouvernement une semblable latitude.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir donner votre adhésion au projet de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Roi.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration signée le 14/20 mars 1877, par le Gouvernement belge et le Gouvernement roumain, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à adhérer au renouvellement de ladite déclaration pour tout le temps nécessaire à la négociation d'un traité définitif.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

**DÉCLARATION.**

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Belgique.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril 1877).

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1877, et à Bucharest, le 8/20 mars 1877.

(S.) C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

(S.) JONESEN.

---